Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352547 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. EL KAROUNI
Avenue Henri Jaspar 128
1060 SAINT-GILLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 345 463 du 23 avril 2026.

Vu la demande de poursuite de procédure.

Vu l'ordonnance du 31 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EL KAROUNI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant entre en France en 2018 avec un visa étudiant valable 2 ans. Il se rend en Espagne en 2019 avant de rejoindre la Belgique au début de l'année 2020.

1.2. Le 25 juillet 2021, il est notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.3. Le 12 octobre 2021, le requérant est condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour des faits de vol par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

1.4. Le 2 décembre 2021, il est victime d'une agression et d'un coup de feu le blessant au visage avec un plomb dans l'œil.

1.5. Le 9 mars 2023, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour des faits de vols et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume.

1.6. Le 26 juillet 2023, il lui est notifié un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 9 août 2023, le requérant est arrêté et placé en détention à la prison de Haren.

1.8. Le 4 janvier 2024, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans et 3 mois d'emprisonnement pour des faits de vol.

1.9. Le 13 octobre 2025, l'Office des étrangers prend un ordre de quitter le territoire de la Belgique ainsi que du territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen et ce, dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers le Maroc. Un recours en suspension et annulation est introduit à l'encontre de cette décision le 13 novembre 2025.

1.10. Il s'agit de la décision attaquée dont la motivation est la suivante :

« MOTIF DE LA DECISION :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
Article 7, alinéa 1er :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.10.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de vol simple, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 09.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 3 ans d'emprisonnement.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et tentative, de vols simples, de participation à une association de malfaiteurs, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.01.2024 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement ainsi que 3 mois d'emprisonnement.
En l'espèce, il a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas à savoir :
- A Halle, le 31.07.2023, diverses choses, au préjudice de A.G. ;
- De connexité à Tubize, au cours de la nuit du 07.08.2023 au 08.08.2023, une clarinette, au préjudice de M.V.O. ;
- De connexité à Tubize, au cours de la nuit du 07.08.2023 au 08.08.2023, à l'aide d'effraction, deux perceuses de la marque Dewalt, un chargeur de la marque Dewalt et un set de mèches de la marque Bosch, au préjudice de Z.K.
Il a notamment, de connexité à Tubize, au cours de la nuit du 07.08.2023 au 08.08.2023, tenté de soustraire frauduleusement des choses appartenant à C.R.
Il a également fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétuation de crimes ou de délits et ce, à Halle et de connexité à Tubize, entre le 30.07.20123 et le 09.08.2023, ainsi qu'au cours de la nuit du 07.08.2023 au 08.08.2023.
Enfin, il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Halle et de connexité à Tubize et Bruxelles, au cours de la période du 26.07.2023 au 08.08.2023.
Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent aussi un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.
Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de ses antécédents judiciaires et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.
Eu égard au caractère frauduleux, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 25.11.2021.
Art 74/13
L'intéressé a été entendu le 07.01.2022 à la prison de Mons, le 05.07.2023 à la prison de Ittre ainsi que le 06.06.2024 à la prison de Haren et le 06.10.2025 à la prison de Saint-Gilles par un accompagnateur de

retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». Un questionnaire a été complété sur base de ses propos lors des entrevues du 07.01.2022 et du 05.07.2023.
Il n'a pas souhaité compléter le questionnaire qui lui a été présenté en date du 06.06.2024 et du 06.10.2025.
Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2021, sans documents d'identité.
Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs sur le territoire belge.
Concernant son état de santé, il a déclaré le 07.01.2022 être paralysé de la partie gauche de son visage, suite à une agression, souci pour lequel il devrait se faire opérer. Le 05.07.2023, il a affirmé avoir perdu l'usage de son œil gauche. Lors de l'entrevue du 06.06.2024, il a affirmé avoir eu un accident en Belgique. Il aurait un éclat de balle logé dans sa tête et aurait perdu la vue de son œil gauche. Il a déclaré qu'il aurait fait un scanner à l'hôpital pour lequel il n'aurait pas encore les résultats. Il a ajouté recevoir des médicaments mais ne pas les prendre car cela le rendrait mal. Lors de l'entrevue du 06.10.2025, il a une fois de plus fait mention de l'accident qui lui aurait fait perdre l'usage de son oeil gauche, et qu'il serait notamment partiellement sourd du côté gauche.
Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.
Il a déclaré le 07.01.2022 vouloir retourner en Espagne auprès de sa femme, à laquelle il serait marié religieusement, et de son enfant.
Lors de l'entrevue du 05.07.2023, il a désormais déclaré être d'accord de retourner au Maroc. Il a à cet effet complété et signé une déclaration de départ volontaire où il a déclaré : « Je veux partir en Maroc, le plus vite possible ». Il a à nouveau exprimé le 06.06.2024 son souhait de retourner au Maroc. Enfin, le 06.10.2025, il a finalement affirmé qu'il ne souhaitait absolument pas retourner au Maroc, notamment suite à un accident qu'il aurait eu en Belgique.
Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.
Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.
Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :
1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2021 (Cf. interviews du 05.07.2023 et du 06.06.2024). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.07.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.
5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 25.11.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.
Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.10.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de vol simple, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 09.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 3 ans d'emprisonnement.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et tentative, de vols simples, de participation à une association de malfaiteurs, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.01.2024 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement ainsi que 3 mois
d'emprisonnement.
En l'espèce, il a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas à savoir :
- A Halle, le 31.07.2023, diverses choses, au préjudice de A.G. ;

- De connexité à Tubize, au cours de la nuit du 07.08.2023 au 08.08.2023, une clarinette, au préjudice de M.V.O. ;
- De connexité à Tubize, au cours de la nuit du 07.08.2023 au 08.08.2023, à l'aide d'effraction, deux perceuses de la marque Dewalt, un chargeur de la marque Dewalt et un set de mèches de la marque Bosch, au préjudice de Z.K.
Il a notamment, de connexité à Tubize, au cours de la nuit du 07.08.2023 au 08.08.2023, tenté de soustraire frauduleusement des choses appartenant à C.R.
Il a également fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétuation de crimes ou de délits et ce, à Halle et de connexité à Tubize, entre le 30.07.20123 et le 09.08.2023, ainsi qu'au cours de la nuit du 07.08.2023 au 08.08.2023.
Enfin, il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Halle et de connexité à Tubize et Bruxelles, au cours de la période du 26.07.2023 au 08.08.2023.
Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent aussi un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.
Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de ses antécédents judiciaires et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.
Eu égard au caractère frauduleux, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.»

1.10. Le 3 avril 2026, l'office des étrangers prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision est notifiée le 9 avril 2026, elle a fait l'objet d'un recours en annulation, lequel a été rejeté dans un arrêt n°352546 du 3 septembre 2026

2 Question préalable – recevabilité du recours

Interrogé à l'audience quant aux conséquences éventuelles de l'annulation ou du rejet de l'ordre de quitter le territoire du 3 avril 2026.

La partie requérante plaide que si l'ordre de quitter le territoire du 3 avril 2026 est annulé, il y a lieu d'annuler également celui du 13 octobre 2025, lequel n'est par ailleurs pas correctement motivé. Elle précise également que l'ordre de quitter le territoire postérieur est motivé par référence au premier. Dès lors, elle estime qu'ils sont liés. La partie défenderesse estime quant à elle qu'il n'y a pas d'incidence s'agissant de deux motivations distinctes.

Le Conseil constate qu'il a examiné dans son arrêt n°352546, la situation la plus récente concernant la partie requérante quant à l'existence d'un grief défendable articulé sur la base des articles 3 et 8 de la CEDH.
Dès lors, qu'il a rejeté ce dernier ordre de quitter le territoire du 3 avril 2026, la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel au présent recours. En effet, l'annulation éventuelle de l'acte attaqué, n'empêchera pas l'exécution de cet ordre de quitter le territoire postérieur. Les observations des parties à l'audience, ne sont pas de nature à énerver ces constats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique.</u>

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 3 septembre deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. VANDER STICHELEN,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
J. VANDER STICHELEN	C. DE WREEDE